



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-191030-RN-CÂBLE SOUS MARIN

Arrêté DEAL/ RN

du 08 NOV. 2019

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe

Communes de Capesterre-Belle-Eau, Saint-François, Terre-de-Haut, la Désirade et Saint-Louis

971-2019-11-08-002

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article R523-1 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant de Guadeloupe, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 17 janvier 2019 dispensant le pétitionnaire de produire une étude d'impact pour son projet de câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud de l'archipel par le très haut débit ;

- Vu** la demande présentée par le Conseil Régional de la Guadeloupe, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 25 avril 2019;
- Vu** le courrier de la direction régionale des affaires culturelles en date du 8 février 2019, adressé au pétitionnaire concernant les dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- Vu** la demande d'avis adressée au préfet maritime le 25 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 août 2019 et le 12 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de DESIRADE dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-FRANCOIS dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-LOUIS dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** la demande d'avis du 27 août 2019 adressée au conseil municipal de la commune de TERRE-DE-HAUT dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2019 ;
- Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu** le courriel en date du 28 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, et sa réponse du 29 octobre 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les tortues marines et leurs habitats, ainsi que les coraux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à déployer un câble de télécommunication sous-marin, d'une longueur de 116 km, constitué de 24 paires de fibres optiques passives, entre 5 sites d'atterrissage ou chambres-plages, situés à :

- Capesterre Belle-Eau
- Terre de Haut
- Saint-Louis de Marie-Galante
- Saint-François
- La Désirade

Le câble sous-marin comporte 3 dérivations immergées, vers chacune des îles : la Désirade, les Saintes et Marie-Galante (voir en annexe le tracé global du câble sous-marin).

Les positions des différentes chambres-plages sont données par le tableau suivant :

Commune	Coordonnées	
Capesterre Belle-Eau	16°2.29640' N	61°33.91160' W
Terre de Haut	15°52.38330' N	61°34.72850' W
Saint-Louis	15°57.91430' N	61°19.07680' W
La Désirade	16°17.95790' N	61°4.82820' W
Saint-François	16°14.7829' N	61°17.2446' W

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur (en particulier l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau ci-dessus).

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est novembre - décembre 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. La direction des affaires culturelles est avertie du début des travaux dans le même délai, pour permettre la présence d'un archéologue durant les travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

A la fin des travaux et au plus tard un mois après celle-ci, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu de chantier précisant :

- le trajet exact du câble ;
- les zones d'ensouillage ;
- la position et le nombre d'ancrages,

ainsi que toute information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 – Mesures d'évitement et de réduction des incidences

I. Avant le démarrage du chantier

a) Concertation avec les usagers

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers des zones d'atterrage à terre et de la mer. Les riverains et les usagers sont informés sur la nature et la durée des travaux.

Pour chaque phase de travaux à terre, un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

b) Protection des tortues marines

Pendant deux mois avant le début des travaux sur les plages ainsi que pendant les travaux, un suivi régulier des zones d'atterrage est mené pour rechercher et repérer les éventuels nids de tortues. Le protocole de suivi est étudié en concertation avec l'animateur du Plan National d'Actions Tortues Marines des Antilles Françaises (PNATMAF).

c) Archéologie préventive

Préalablement à la réalisation des travaux (au minimum 15 jours avant) sur le site de Beauséjour à la Désirade, le pétitionnaire informe la Direction des Affaires Culturelles qui mandatera un archéologue pour assister aux travaux de creusement des fondations de la chambre BMH et de la tranchée sur la plage.

II. En phase de chantier

a) Avis aux navigateurs

Afin de prévenir de la présence sur le plan d'eau du navire câblé, dont la manœuvrabilité sera réduite lors de la pose du câble, des avis aux navigateurs sont émis.

b) Protection des coraux et des herbiers

Le câble n'est pas ensouillé dans les herbiers afin d'éviter tout dommage à l'habitat. Il est simplement posé et protégé par des coquilles.

Un plongeur biologiste est présent lors des opérations d'atterrissage, pour éviter la casse des coraux, notamment les coraux protégés.

c) Protection des mammifères marins

Un protocole de détection des mammifères marins et des tortues marines est mis en place à bord du navire câblé durant la pose du câble, avec présence à bord d'un observateur compétent (qualifié « MMO », Marine Mammal Observer), dont le nom est communiqué au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux. En cas de détection d'un mammifère marin ou d'une tortue marine, l'observateur avertit immédiatement l'officier de navigation qui devra réduire la vitesse du navire après avoir pris connaissance de la position des individus observés et de leur cap. Il est alors nécessaire de s'assurer que les individus quittent bien la zone avant le passage du navire.

A chaque observation, l'observateur enregistrera l'espèce observée, le nombre d'individus, l'activité observée, et les coordonnées et heures d'observation. La vitesse de croisière avant l'observation et la vitesse ralentie seront également relevées par le personnel navigant.

Le rapport d'observation correspondant est communiqué au service en charge de la police de l'eau dans le mois qui suit la fin des travaux.

Les travaux sous-marins se déroulent en novembre/décembre 2019.

d) Protection des tortues marines

Les zones où la présence de nids de tortues a été identifiée grâce au suivi sont balisées et évitées pour empêcher leur détérioration.

Les travaux de nuit sont interdits sur les plages. Les tranchées réalisées ne restent pas ouvertes pendant la nuit, elles doivent être rebouchées pendant la journée.

Les chambres-plages sont positionnées le plus en arrière plage possible, en évitant les zones végétalisées.

La zone de circulation des engins est balisée afin de réduire au maximum la circulation sur les zones favorables à la ponte. Ne pas écraser la végétation. Préférer quand cela est nécessaire la circulation à la limite des eaux.

Le pétitionnaire effectue un relevé photographique du secteur d'intervention avant travaux et après travaux sur chaque site d'atterrage, qu'il remet à la DEAL dans un délai d'un mois après la fin des travaux. Sur cette base, en cas d'identification d'altération du site et notamment d'atteinte à la végétation, un programme de restauration de ces zones sera défini en concertation avec la DEAL et l'animateur du PNATMAF, dans le cadre d'une compensation à l'atteinte. Un objectif de gain net de qualité du site par rapport à l'état pré-travaux sera visé.

e) Réduction de la turbidité

Sur le site d'atterrage de Saint-Louis de Marie-Galante en particulier, mais aussi sur tout site où la présence d'herbiers patrimoniaux et de coraux a été détectée, un barrage anti-matières en suspension (MES) est installé entre l'atelier d'ensouillage et la zone d'herbier ou de coraux pour limiter les dépôts de MES sur ces derniers. L'utilisation de ce barrage est accompagnée d'une surveillance visuelle du panache turbide créé.

En cas de forte mise en suspension de particules accidentelle, le pétitionnaire demande à la municipalité l'interdiction temporaire de la baignade au droit des sites d'ensouillage.

f) Archéologie préventive

Les tranchées et fondations sur le site d'atterrage de la Désirade sont creusées sous contrôle archéologique à l'aide d'un engin doté de préférence d'un godet de curage (lisse) dans la mesure du possible, pour limiter les effets des travaux de creusement sur les débris éventuellement présents. En cas de difficulté pour creuser, il peut être envisagé de faire appel à un godet à dents. Un archéologue de la Direction de Affaires Culturelles sera présent pour prendre en charge tous débris éventuellement mis à jour.

g) Nettoyage des sites d'atterrage

A la fin des travaux sur les sites d'atterrage, lors du repli des zones de chantier, le bénéficiaire procède au nettoyage du site. Les déchets collectés sont triés et évacués vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.

III. En phase d'exploitation

a) Ensouillage du câble

Afin d'éviter tout risque de blessure ou d'accrochage pour les usagers des plages à proximité des zones d'atterrissement, le câble est ensouillé depuis la chambre de plage jusqu'à la limite du rivage a minima.

b) Ancrage du câble

Dans les zones de forte pente, ainsi que dans les zones potentiellement agitées et soumises aux courants de fonds, le câble est maintenu sur le fond par des ancrs. Les habitats de ces zones sont ainsi préservés de toutes dégradations liées à une abrasion ou un frottement du câble.

De plus, afin de limiter le risque d'accrochage des engins de pêche, les tiges des ancrs choisies sont coupées de façon à être courte et à ne pas présenter d'accroche.

Article 13 - Moyens de surveillance et de suivi

Après chaque tempête ou de cyclone, une visite des sites d'atterrissement sur les plages est réalisée pour confirmer visuellement l'absence de défaut. Les chambres plages sont ouvertes une fois par an pour vérifier visuellement l'état des lieux.

Un suivi régulier de l'ensouillage du câble à la plage est mené plusieurs fois par an avec un relevé des coordonnées GPS du bourrelet sableux du haut de plage, afin d'identifier et prédire tout phénomène d'érosion qui pourrait conduire à faire réapparaître le câble sur la plage ou dans la zone de baignade. En cas de réapparition du câble, des travaux d'ensouillage sont immédiatement programmés.

Article 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,

le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur de la mer,

le chef du Service Mixte des Polices de l'Environnement (AFB/ONCFS),

le maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU,

le maire de la commune de LA DESIRADE,

le maire de la commune de SAINT-FRANCOIS,

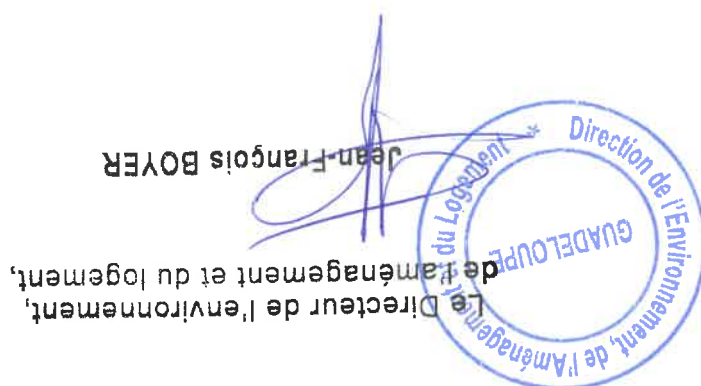
le maire de la commune de SAINT-LOUIS,

le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 NOV. 2019

Jean-François BOYER
Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement,
de la Mer,
et du Logement,
GUADELOUPE



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE
Tracé global du câble sous-marin

